

PASSAGES ENCOMBRÉS

Est-ce une réalité ou une fiction. Et non, malheureusement il s'agit bien d'une réalité. De plus en plus on retrouve dans les pavillons, des corridors bombés de toute chose, des chaises, des bureaux, des poubelles, des casiers, des bacs à recyclage, de l'équipement qui n'entre pas dans le local, etc. Il ne faut surtout pas penser qu'un corridor obstrué est une situation banale. Advenant un incendie, le pauvre pompier qui se déplace dans la fumée en suivant le mur peut se retrouver dans une situation où il ne pourra venir en aide à une personne coincée dans l'incendie, il peut tomber, se blesser, il devient alors la victime de cet incendie.

Malgré les dispositions qui existent par les règlements, il est très difficile pour l'Université de s'assurer que les corridors soient dégagés. Est-ce le manque d'espace ou le manque d'effectif ? Pour contrer cette situation qui est à l'origine de ce laisser-aller, je ne peux répondre.

Il faudrait que l'Université prenne des moyens plus efficaces et fermes comme, informer que tout objet qui se retrouve dans le corridor sera jeté ou récupéré.

Voici pour votre information, quelques dispositions du **Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Décret 885-2001**, qui stipule dans la

SECTION III :

AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT

6. Voies d'accès et passages : Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons doivent être :

1. en bon état et dégagés;
2. entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante;
3. à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux;
4. bien éclairés.

14. Plancher : Tout plancher doit :

1. être maintenu en bon état, propre et dégagé;
2. être pourvu de voies de circulation conformes à l'article 15;
3. être pourvu de drains, s'ils sont nécessaires à son entretien et à l'évacuation des liquides;
4. ne comporter aucune ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.

15. Voies de circulation : Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

1. être tenues en bon état et dégagées;
2. être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;
3. être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 millimètres;
4. si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1100 millimètres;
5. être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;
6. comporter un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;
7. être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.

Donc prenons en main cette situation et dénonçons à nos supérieurs, toutes voies de circulation encombrées qui pourraient nous placer dans une position dangereuse. Et que votre supérieur immédiat, après avoir été avisé le dénonce à son tour au régisseur du pavillon. Peut-être qu'ensemble on va réussir à éliminer cette source de danger.

Tant qu'à moi, je vais continuer à dénoncer par écrit cette situation, tant et aussi longtemps qu'elle sera présente.

Normand Mc Duff, Représentant à la prévention